

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
commune d'AMIENS
Société BRENNTAG SPECIALITES

ARRETE DU 19 AVR. 2010
Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M.Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société BRENNTAG SPECIALITES, siège social 90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69 680), à exploiter un entrepôt de stockage de produits dangereux sur la commune d'Amiens
Vu le courrier déposé par la société BRENNTAG SPECIALITES le 27 novembre 2009
Vu le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2010 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 22 février 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)
Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2010 à la connaissance du demandeur
Considérant qu'au cours de la construction du bâtiment, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial en modifiant ses installations d'extinctions automatique par génération de mousse à haut foisonnement
Considérant que les mesures mises en place par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations
Considérant qu'il convient cependant, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation nécessaires de façon à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRENNTAG SPECIALITES dont le siège social est situé à CHASSIEU (69680), 90 avenue du Progrès est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site d'Amiens, 29 rue Vassellerie dans la ZI Nord.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 23 octobre 2008	Article 7.6.4 : ressources en eau et mousse	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'une cuve aérienne de 130 m³ et d'un bassin extérieur de 100 m³ avec plate-forme d'aspiration,
- un dispositif de lutte contre l'incendie comprenant au moins :
 - 3 poteaux incendie situés à proximité du site et présentant les performances minimales de 120 m³/h sous 1 bar (Poteau N° 54 situé rue du Santerre, 130 m³/h et 3,4 bars ; Borne N° 34 située rue du Santerre, 140 m³/h et 2,8 bars ; Borne N° 35 située rue de la Vassellerie, 150 m³/h et 3,4 bars ;
 - des réserves en émulseur de 3,5 m³ dans le local technique sprinklage et 2 m³ supplémentaires en extérieur (pouvant être partagé avec l'établissement BRENNTAG voisin) adaptés aux produits présents sur le site.
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par un réseau fixe protégé contre le gel ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les cellules de produits inflammables et de produits toxiques du nouveau bâtiment (alimenté par un groupe motopompe de 440 m³/h sous 11 bars à démarrage automatique et puisant dans une réserve d'eau de 130 m³) ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie sur les 2 bâtiments de stockage (avec sirène et report d'alarme dans le logement du gardien et vers un centre de télésurveillance).

Le réseau d'alimentation des RIA est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

ARTICLE 4. PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire

Un extrait dudit arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG SPECIALITES et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 19 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET